



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Le Russey (25)**

N° BFC-2025-000903/KK PP

Décision du 1er avril 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-000903/KK PP déposée par commune de Le Russey le 21 janvier 2025, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Le Russey (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/03/2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, en date du 21/03/2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Le Russey (25) qui comptait 2 501 habitants en 2021 pour 1 234 logements dont 1 099 résidences principales, 19 résidences secondaires et 116 logements vacants (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Horloger approuvé le 20 janvier 2015 ; elle fait partie de la communauté de communes du Plateau du Russey ;
- la procédure, objet de la présente décision, est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal, l'objectif affiché étant de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales avec le PLU en proposant une réglementation adaptée ;

- le projet de révision du PLU de la commune affiche un objectif démographique de +25 habitants/an (soit un total d'environ 2 800 habitants à l'horizon 2035) ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; il présente plusieurs zones humides correspondant essentiellement à des marais, tourbières, mares, étangs... ;
- La commune du Russey est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunal des eaux du Plateau du Russey ; L'eau provient de trois captages situés en dehors du territoire communal : « Puits de Montlebon » « Puits Cinquin » et « source du Moulin Bournez » protégés par arrêtés préfectoraux de DUP ;
- la commune est localisée sur la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Haut et Médian) et Dessoubre » dont l'état qualitatif et quantitatif est médiocre ; en zone d'aléa effondrement/affaissement modéré à fort, en aléa glissement de terrain faible à très fort et en aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen ; le sous-sol de la commune caractérisé par des aquifères karstiques permet une infiltration concentrée et des circulations rapides des eaux souterraines rendues vulnérables en cas de pollution non maîtrisée ;
- le territoire communal est soumis à la législation de la loi Montagne ; il se situe dans le parc naturel régional du Doubs Horloger et est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Tourbières et zones humides du Russey (Le Verbois, les Seignes des Guinots et le creux du Moulin » et « Les Seignes du Mémont » ainsi que par le site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » ;
- la compétence assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) est portée par la commune du Russey ; la gestion de la station et des réseaux est déléguée à la société Gaz-et-Eaux ;
- le réseau d'assainissement collectif de la commune est constitué à 94 % de réseau séparatif et à 6 % de réseau unitaire, de 10 postes de refoulement ainsi que de 2 déversoirs d'orage et un trop plein au niveau du poste de refoulement principal « La Bourquine » ;
- la commune possède une station d'épuration des eaux usées (STEU) couverte, construite en 1994, de type boues activées en aération prolongée avec déphosphatation chimique, d'une capacité nominale de 3 100 EH (Équivalent Habitant), conforme en équipement et en performance ; elle traite les eaux domestiques ainsi que les eaux blanches de la fromagerie (900 EH) ; le rejet se fait dans un puits perdu près de la station ;
- suite au diagnostic du système d'assainissement réalisé en octobre 2021, plusieurs dysfonctionnements ont été relevés : entrées d'eaux claires parasites dans plusieurs secteurs, périodes de surcharges hydrauliques du réseau EU lors d'événements pluvieux ; quelques défauts structurels sur le réseau, habitations mal raccordées ou non raccordées sur le réseau séparatif qui devront se mettre en conformité en raison de l'impact sur la STEU et le milieu naturel... ;
- le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) communal est chargé de contrôler la conformité des dispositifs d'assainissement autonomes (soit un peu plus d'une centaine d'habitations) ; le taux de conformité est de 20 % ;
- le réseau pluvial de type séparatif est rejeté au milieu naturel vers les fossés et cours d'eau ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement collectifs des eaux usées prévoit des améliorations telles que :

- le renouvellement des réseaux unitaires de plusieurs rues ;
- la réhabilitation du poste de refoulement du camping et la pose d'un système de télégestion au déversoir en tête de station d'épuration ;
- le passage en réseau séparatif des tronçons encore en réseau unitaire ;
- l'extension possible de la station d'épuration pour tenir compte de l'augmentation de la charge qui sera engendrée en cas de maintien du raccordement de la fromagerie dont le développement entraînerait un rejet de pointe atteindrait 1 000 EH ; le maintien ou non de la fromagerie sur le système d'assainissement de la commune étant en cours de réflexion ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents

actuels et futurs (hors fromagerie) en conformité avec la réglementation en vigueur. ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à classer :

- en zone d'assainissement collectif les secteurs urbanisés et urbanisables du centre-bourg qui sont actuellement desservis ainsi que les secteurs provisoirement non desservis qui feront l'objet d'une desserte future dans le cadre du programme de travaux retenus ;
- en zone d'assainissement non collectif les habitations situées dans les écarts de la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage des eaux pluviales préconise :

- de limiter les apports supplémentaires d'eaux pluviales vers les réseaux par la gestion des eaux à la parcelle en priorisant la récupération, l'infiltration puis le stockage pour les nouvelles constructions ; une attention particulière devra être portée à l'installation de puits privés ;
- d'inciter les habitations à se déconnecter du réseau unitaire auquel elles sont actuellement raccordées en attendant la mise en séparatif du réseau ;

Considérant que le projet de révision du zonage des eaux pluviales vise à diminuer l'apport d'eaux pluviales en entrée de la STEP par le passage en séparatif des réseaux collectifs, à maîtriser la qualité et la quantité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur afin de préserver les zones humides, à limiter les risques d'inondation et lutter contre l'imperméabilisation des sols, et propose le même zonage que pour l'assainissement collectif ;

Considérant que ces choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût des projets de réhabilitation des réseaux (et d'extension de la station d'épuration le cas échéant), des contraintes techniques et des coûts de raccordement sur certains secteurs ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à intégrer l'évolution de l'urbanisation et les nouveaux périmètres des zones à urbaniser et retenir le mode d'assainissement collectif sur la grande majorité du territoire communal hors écarts ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement préconise des travaux de mise en conformité du poste de refoulement du camping, le passage en réseau séparatif de plusieurs secteurs, d'amélioration du réseau de collecte, de correction au niveau des branchements sur le réseau des particuliers et potentiellement d'extension de la STEP, qui ont été repris dans le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformités nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant le projet de révision du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques et perturbations qu'ils pourraient engendrer (inondations, augmentation du volume d'effluents à traiter ou déversés sans traitement au milieu naturel) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés à proximité de la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que la révision du PLU communal étant concomitante à la révision du zonage d'assainissement, les zonages du PLU et de celui d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales devront être concordants;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Le Russey (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr